COPIE

LIBERTÉ ET PATRIE

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DE VAUD

statuant dans sa séance de ce jour sur le recours interjeté le 1er juin 1977 par Rüttimann Frères S.A. et Concorde Immobilière et Financière S.A., à Zoug, par leur administrateur M. Rudolf Rüttimann à Zoug,

Réception
OCT. 1977
Visa

contre

les décisions de l'assemblée générale du Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville - Aclens, tenue le 23 mai 1977 et contre la convocation de ladite assemblée,

a vu en fait :

1.- Les plans d'extension définissant une zone industrielle adoptés par les communes d'Aclens et de Vufflens-la-Ville ont été approuvés par le Conseil d'Etat respectivement le 7 juin 1968 et le 7 juillet 1964. La date de 1974 à laquelle se réfèrent les pièces du dossier et notamment l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 novembre 1975 est erronée.

Le 4 septembre 1975, le chef du Département des travaux publics et le chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ont proposé au Conseil d'Etat d'adopter un arrêté ordonnant le remaniement parcellaire en corrélation avec le plan d'extension d'Aclens et de Vufflens-la-Ville pour ce qui concerne la zone industrielle.

Par arrêté du 14 novembre 1975, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a ordonné le remaniement parcellaire en corrélation avec l'adoption du plan d'extension des communes d'Aclens et de Vufflens-la-Ville, en se référant expressément aux "plans d'extension définissant une zone industrielle et leurs approbations par le Conseil d'Etat le 7 juin 1968 et le 7 juillet 1974".

ICY 2. 76 30 000

L'article premier de l'arrêté susmentionné a la teneur suivante :

"Le remaniement parcellaire est ordonné sur le secteur industriel légalisé par le plan des zones des communes d'Aclens et de Vufflens-la-Ville, selon le périmètre provisoise figurant sur le plan déposé à la Chancellerie d'Etat et au greffe municipal des deux communes intéressées."

L'article 2 de l'arrêté a la teneur suivante :
"Le remaniement parcellaire a pour but l'aménagement de la propriété foncière permettant la réalisation du secteur industriel d'Aclens et de Vufflens-la-Ville."

2.- Le 6 mai 1977, le Service des améliorations foncières a convoqué les propriétaires de biens-fonds compris dans le périmètre provisoire du Syndicat d'améliorations foncières d'Aclens et de Vufflens-la-Ville en assemblée générale constitutive d'un syndicat d'améliorations foncières le 23 mai 1977, à 14 heures, à la salle de la Municipalité de Vufflens-la-Ville, selon ordre du jour figurant sur la convocation.

3.- Ladite assemblée a siégé et statué conformément à l'ordre du jour de la convocation.

4.- Au point II du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 23 mai 1977 on peut lire au chapitre du rapport des municipalités de Vufflens-la-Ville et d'Aclens que Me Liron, avocat des communes a informé les participants à la séance que "le plan des zones d'Aclens est approuvé par le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas pour celui de Vufflens du fait de quelques modifications apportées en suite de la première enquête; il s'agit de détails concernant le cube des bâtiments et les déboisements." M. Rüttimann a demandé que le rapport de cette deuxième enquête lui soit communiqué. Me Liron a encore signalé " que le Syndicat est d'ores et déjà appelé en cause dans le procès qui oppose la maison SATEG à la commune d'Aclens concernant le paiement d'aménagements demandés par la commune."

A la lecture du procès-verbal de la séance d'introduction du 10 juin 1977 au Service des améliorations foncières on lit notamment ce qui suit au sujet d'une lettre de Me Liron du 17.12.1975 : " Le plan d'extension partiel a soulevé des oppositions; le Service de l'aménagement du territoire impose une nouvelle étude; l'assemblée générale constitutive du syndicat est renvoyée."

5.- La zone industrielle légalisée des communes d'Aclens et de Vufflens-la-Ville a été déclarée protégée à titre provisoire par l'AFU qui a subordonné l'aménagement de cette zone à l'adoption d'un plan spécial légalisé. Les deux communes ont alors mis à l'étude pour la zone indutrielle un plan d'extension partiel commun qui a fait l'objet de plusieurs mises à l'enquête en mars-avril 1975, en mai-juin 1976 et en octobre-novembre 1976. Le projet de plan d'extension partiel relatif à la zone industrielle n'a pas le même périmètre que le plan des zones. Il apparaît que le plan adopté le 5 avril 1977 par le Conseil général de Vufflens-la-Ville a été renvoyé à la commune par le Département des travaux publics qui l'a considéré comme insuffisant et notamment les réponses aux oppositions. Le plan d'extension partiel ne pourra donc être légalisé avant plusieurs mois.

6.- La S.A. Rüttimann Frères invoque sa qualité de propriétaire d'environ 250'000 mètres carrés de terrain sis en zone industrielle sur le territoire de la commune de Vufflens-la-Ville et la Concorde Immobilière et Financière S.A., sa qualité de propriétaire d'environ 14'000 mètres carrés de terrain en zone industrielle sur le territoire de la commune d'Aclens.

7.- Les recourantes ont interjeté recours le 1er juin 1977 contre les décisions de l'assemblée générale constitutive du Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville - Aclens tenue le 23 mai 1977.

Dans ses déterminations du 22 juin 1977 le Service des améliorations foncières a conclu que la procédure suivie ne lui paraissait ni source de confusion, ni illégale.

Le 27 juillet 1977, les recourantes, par l'intermédiaire de l'avocat Philippe Jaques, ont déposé un mémoire complémentaire concluant à l'annulation de l'assemblée générale constitutive du Syndicat d'améliorations foncières du 23 mai 1977 et à la convocation d'une nouvelle assemblée constitutive dès que le plan d'extension partiel de la commune de Vufflens-la-Ville aura été définitivement adopté par le Conseil d'Etat.

En droit :

I.- Le recours est recevable à la forme et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

II.- Dans la mesure où le recours porte contre "les décisions de l'assemblée générale constitutive du Syndicat d'améliorations foncières" il est fondé sur l'art. 108 de la loi sur les améliorations foncières du 29 novembre 1961 (LAF) qui dispose que le recours est considéré comme un recours contentieux.

Toutefois, dans leur mémoire complémentaire, les recourantes ont conclu à l'annulation de l'assemblée générale constitutive du Syndicat et à la convocation d'une nouvelle assemblée constitutive dès que le plan d'extension partiel de la commune de Vufflens-la-Ville aura été définitivement adopté par le Conseil d'Etat. Il s'agit alors d'un recours dirigé contre la décision du Service des améliorations foncières fondée sur l'art. 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 novembre 1975 de convoquer l'assemblée générale constitutive d'un syndicat d'améliorations foncières. Dirigé contre la décision émanant d'un agent du Conseil d'Etat au sens de l'art. 18 de l'arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA), le recours est alors hiérarchique.

III.- On peut dès lors se demander si le recours n'est pas tardif et aurait dû être déposé dans le délai de dix jours dès la réception de la convocation à ladite assemblée. Vu la nature des communications qui ne pouvaient être faites qu'à ladite assemblée et notamment vu l'insuffisance de ces communications relatives à l'état d'avancement du projet de plan d'extension partiel, il y a lieu d'admettre qu'un recours aurait pu être difficilement déposé avant la tenue de l'assemblée contestée.

Le recours doit donc être considéré comme déposé en temps utile.

IV.- A l'appui de leur recours, les recourantes invoquent l'art. 3 des statuts du Syndicat qui stipule que "le Syndicat a pour but : le remaniement parcellaire, soit l'aménagement de la propriété foncière pour permettre la réalisation du secteur industriel de Vufflens-la-Ville et d'Aclens. Elles se réfèrent à l'art. 27 alinéa 2 LAF auquel se sont également référé le chef du Département des travaux publics et le chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans leur proposition au Conseil d'Etat du 4 septembre 1975. Elles invoquent qu'il est de toute première importance pour un travail efficace et rapide du Syndicat de pouvoir se baser sur un plan d'extension partiel épuré tant du point de vue technique que légal. Les moyens invoqués par les recourantes mettent donc en cause tant la légalité que l'opportunité de la convocation de la constitution d'un syndicat d'améliorations foncières sur la base d'un plan d'extension partiel qui n'est pas encore légalisé.

V.- L'argumentation des recourantes est fondée. Vu la référence de l'arrêté du 14 novembre 1975 à l'adoption de plans d'extension définissant une zone industrielle et à leurs approbations par le Conseil d'Etat, vu la proposition au Conseil d'Etat du 4 septembre 1975 se référant à un arrêté ordonnant le remaniement parcellaire en corrélation avec le plan d'extension d'Aclens et de Vufflens-la-Ville, pour ce qui concerne

la zone industrielle, vu l'article premier de l'arrêté qui se réfère au "secteur industriel légalisé", vu l'article 2 dudit arrêté qui se réfère "à la réalisation du secteur industriel d'Aclens et Vufflens-la-Ville", la convocation d'une assemblée générale constitutive d'un syndicat d'améliorations foncières alors que le secteur industriel fait l'objet d'un plan d'extension partiel qui n'est pas encore légalisé, apparaît non seulement illégale mais inopportune. Même si le projet de plan d'extension partiel prévoit la constitution d'un syndicat d'améliorations foncières, pour que l'exigence de l'article 27, al. 3 LAF soit respectée ainsi que celle des articles 1 et 2 de l'arrêté du 14 novembre 1975 il faut que le plan d'extension dont la constitution du syndicat doit permettre la réalisation soit légalisé. Un tel plan d'extension est en effet la base de travail du syndicat et on ne voit en effet pas comment ce dernier pourrait travailler alors que ledit plan d'extension non seulement n'est pas encore légalisé mais a été renvoyé à la Commune pour insuffisance.

Il paraît également opportun que l'on soit fixé sur les travaux d'équipement, y compris la répartition de leur coût et les engagements qui devront être assumés par le syndicat, à plus forte raison lorsque avant même sa constitution le syndicat est appelé en cause dans un procès en Cour civile du Tribunal cantonal.

VI.- Vu ce qui précède la constitution du Syndicat d'améliorations foncières d'Aclens et Vufflens-la-Ville apparaît illégale, inopportune et prématurée.

Le recours doit donc être admis et l'avance de frais restituée aux recourantes.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

Par ces motifs,
le Conseil d'Etat
d é c i d e :

I.- Le recours est admis.

II.- La convocation, la constitution du Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville - Aclens ainsi que toutes les décisions de l'assemblée générale constitutive du 23 mai 1977 et toutes les décisions consécutives sont annulées, déclarées nulles et de nul effet.

III.- L'avance de frais d'un montant de fr. 300.-- effectuée le 14 juin 1977 est restituée aux recourantes.

IV.- La présente décision sera communiquée par les soins de la Chancellerie d'Etat :

- aux sociétés recourantes Rüttimann Frères S.A. et Concorde Immobilière et Financière S.A., par leur administrateur, M. Rudolf Rüttimann à 6300 Zoug, sous pli recommandé;
- au Service des améliorations foncières, rue Cité-Devant 14, Case postale, 1001 Lausanne;
- au Département des travaux publics, Service de l'aménagement du territoire, Place de la Riponne 10, 1005 Lausanne,

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier :

F. Payot

Le Président :

M.H. Ravussin

Lausanne, le 19 octobre 1977.

R 9 63/77/FCY/am

ICY 1.75 30 000